

RÈGLEMENT # 340-2024

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR CERTAINS SECTEURS AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS DE COMPENSATIONS APPLICABLES, ET AUTRES SUJETS RELIÉS AU BUDGET

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 et de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant le nombre de versements que peut faire le débiteur et les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 et de l'article 83 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant l'envoi des comptes de taxes, la date correspond au 60^{ème} jour qui suit l'adoption du budget ;

CONSIDÉRANT QUE le budget a été adopté à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce Règlement a été donné à la séance 18 novembre 2024 et que le projet de Règlement a été adopté lors d'une séance ordinaire tenue le 1 décembre 2024 et a été déposé et présenté au Conseil municipal en vertu de l'article 445 du CM ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Règlement # 340-2024 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliqueront pour l'année fiscale 2025.

A. Catégorie résiduelle (résidentielle et autre) incluant foncière agricole et foncière forestière

Le taux de la taxe **foncière générale** de base est fixé à 0.52 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025 sur une valeur imposable de 220 075 963\$ et 4 616 800 \$ et 1 250 300 \$.

B. Catégorie immeuble 6 logements ou plus (+)

Le taux de taxe foncière pour **les immeubles de 6 logements ou plus (+)** : 0.68 \$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeuble imposable de 5 047 100 \$.

C. Catégorie d'immeubles non résidentiels (commerciaux)

Le taux de taxe foncière **pour les immeubles non résidentiels** : 1.03 \$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeubles imposables de 20 669 237 \$.

D. Catégorie d'immeubles industriels

Le taux de taxe foncière pour les immeubles industriels : 0.95 \$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeubles imposables de 602 100 \$.

ARTICLE 2– TAXE SPÉCIALE AQUEDUC/ ÉGOUT

Qu'une taxe spéciale de 0.01646 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année fiscale 2025 soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables construits ou non, situés sur le long du réseau tel qu'autorisé par l'article 2 du Règlement 87-08 et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE VOIRIE MUNICIPALE

Qu'une taxe spéciale de 0.008 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année fiscale 2025 pour la voirie municipale soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables construits ou non situés sur le territoire de la municipalité à l'exception des biens-fonds imposables construits ou non situés sur le long du réseau d'aqueduc et d'égouts et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE PIED LINÉAIRE

Qu'une taxe spéciale de 0.33 \$/ pied linéaire (*1.11 \$ du mètre linéaire*) soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables, construits ou non, situés le long du réseau d'aqueduc et d'égout d'après l'**étendue en front** de ces immeubles tel qu'autorisé par le deuxième paragraphe de l'article 2 du Règlement 87-08.

ARTICLE 5 – AUTRES TAXES SPÉCIALES

Le taux de taxe spéciale pour le remboursement d'une portion de la dette affectant l'ensemble des immeubles imposables est fixé à 0.1458 \$/ 100 \$ sur une évaluation imposable de 252 222 900 \$.

ARTICLE 6 – AQUEDUC

Tarif de base 197 \$, équivalent 1 unité.

A. Résidentiel

- Résidence (tarif de base) : 197 \$
- Chalets (½ tarif) : 98.50 \$
- Résidences pour personnes âgées : 1 tarif de 197 \$/ par 4 chambres
- Chaque installation aménagée pour desservir une roulotte en eau par le réseau d'aqueduc sera imposée en fonction du nombre d'installations (½ tarif par installation) ;
- Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturée qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur ;
- Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

B. Commercial (excluant camping)

- Salon de coiffure : 394 \$ (2 x tarif de base)
- Culture maraîchère : 591 \$ (3 x tarif de base)
- Fermes laitières : 591 \$ (3 x tarif de base)
- Restaurant : 394 \$ (2 x tarif de base)
- Garage avec service entretien véhicule : 985 \$ (5 x tarif de base; 1 unité lave-auto incluse)
+ ½ tarif de base par unité supplémentaire
- Commerce de lave-auto (par unité) : 985 \$ (5 x tarif de base; 2 unités lave-auto incluses)
+ ½ tarif de base pour 3 unités et plus

- Poissonnerie : 788 \$ (4 x tarif de base)
- Motels : 1 unité par 8 chambres
- Commerces annexés à la résidence : non applicable
- Autres commerces : 197 \$ (tarif de base)
- Commerce saisonnier (ex. : dépanneur) : ½ tarif de sa catégorie
- Nonobstant la catégorie et /ou la superficie, toutes entreprises, commerces ou institutions (excluant gouvernement) ayant un nombre d'employés supérieur à 20 (tarif de base); 1 unité par 20 personnes;
- Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

C. Autres usagers

Camping

Une compensation équivalente à 20.00 \$ par emplacement (soit environ 0.10 unité par emplacement, donc, 0.10 x le taux de base par emplacement) pour l'entretien du réseau aqueduc soit prélevée pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 7 – ÉGOUT

Tarif de base 81 \$, équivalent 1 unité.

A. Résidentiel

- Résidence tarif régulier : 81 \$ (tarif de base)
- Chalets : 40.50 \$ (½ tarif)
- Résidences pour personnes âgées : 1 tarif 81 \$ par 4 chambres (0.25 unité / chambre)
- Chaque installation aménagée afin de desservir une roulotte en égouts municipaux sera imposée en fonction du nombre d'installations (½ tarif par installation) ;
- Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturée qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur ;
- Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

B. Commercial (excluant camping)

- Salon de coiffure : 162 \$ (2 x tarif de base)
- Restaurant : 162 \$ (2 x tarif de base)
- Garage avec service entretien véhicule : 405 \$ (5 x tarif de base; 1 unité lave-auto incluse)
+ ½ tarif de base par unité supplémentaire

- Commerce de lave-auto (par unité) : 405 \$ (5 x tarif de base; 2 unités lave-auto incluse)
+ ½ tarif de base pour 3 unités et plus
- Poissonnerie : 324 \$ (4 x tarif de base)
- Motels : 1 unité par 8 chambres
- Commerces annexés à la résidence : non applicable
- Autres commerces : 81 \$ (tarif de base)
- Commerce saisonnier (ex. : dépanneur estival) : ½ tarif de sa catégorie
- Nonobstant la catégorie et /ou la superficie, toutes entreprises, commerces ou institutions (excluant gouvernement) ayant un nombre d'employés supérieur à 20 (tarif de base) 1 unité par 20 personnes;
- Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

C. Camping

Une compensation équivalente à 8.10 \$ par emplacement (ou 0.10 unité par emplacement) pour l'entretien du réseau d'égout est prélevée pour l'année fiscale 2025.

D. Commerce annexé à la résidence

Non applicable

E. Autres usagers

Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

ARTICLE 8 – COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'une compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles (ordures et récupération) soit établie comme suit :

Tarif de base 207 \$, équivalent 1 unité.

Résidences et logements domiciliaires 207 \$ / (tarif de base : 1 unité)

1. Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera pas facturée pour le Règlement en vigueur.
 2. Résidences personnes âgées (1 un. x 4 chambres) 207 \$/ unité (51.75 \$/ chambre (0.25 unité/ chambre)
 3. Chalet - saison estivale seulement (½ tarif) 104 \$
 4. Cultivateur et leur résidence (1 ½ tarif base) 311 \$ résidence au taux de base
(207 \$ + supplément, ½ tarif : 104 \$)
 5. Place d'affaires, bureau et un petit commerce établi dans une résidence ou dans un logement excluant salon de coiffure 31 \$ soit environ 0.15 unité tarif de base
 - 5.1 Salon de coiffure 31 \$ soit environ 0.15 unité tarif de base
 6. Établissements commerciaux, bureaux d'affaires et institutions, la compensation est établie en fonction de la superficie de plancher comme suit :
 - a) 2 000 pieds carrés ou moins 371 \$ soit environ 1.79 unités tarif de base
 - b) 2 000 pieds à 5 000 pieds carrés 557 \$ soit environ 2.69 unités tarif de base
 - c) 5 000 pieds à 10 000 pieds carrés 656 \$ soit environ 3.17 unités tarif de base
 - d) 10 000 pieds et plus 797 \$ soit environ 3.85 unités tarif de base
 7. Autres
 - a) Camping 17 \$ soit environ 0.08 / unité - tarif de base
 - b) Commerce saisonnier (tel dépanneur estival) ½ tarif applicable.
- Suite à l'adoption du Règlement # 231-2014 relatif à la disposition des déchets solides dans des bacs roulants pour faciliter les opérations de collecte, tous propriétaires, locataires et occupants doivent disposer les déchets solides à l'intérieur d'un bac roulant de 360 litres.
 - Toute résidence doit posséder un bac bleu selon le Règlement #84-2001. Les bacs bleus sont disponibles à la Municipalité pour les nouvelles propriétés et payable en un versement.
 - Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

- Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

ARTICLE 9 – CHIENS

La taxe annuelle pour tous les propriétaires de chien ne sera plus prélevée par la Municipalité.

Pour l'année fiscale 2025, elle est fixée au coût de vingt dollars (20 \$) et sera payable sur l'application Emili Gestionnaire Animalier.

ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT COMPTES DUS

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2025 et sont applicables au 3^e jour postérieur au délai prévu de l'échéancier du versement.

ARTICLE 11 – VERSEMENT DES TAXES

Les comptes dont le total des taxes, des services et des compensations dépassent le montant de 300 \$ pourront être payés en quatre (4) versements dont les échéances sont : 30 mars 2025, 15 juin 2025, 15 août 2025 et 15 octobre 2025

ARTICLE 12 – FACTURATION MINEURE

Toute facturation ou tout crédit de moins de 5 \$ (taxation – facturation complémentaire) ne sera pas émis.

ARTICLE 13 – CHÈQUE SANS FONDS

Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé, des frais d'administration, n'excédant pas trente dollars (30 \$) peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre (art 962.1 du Code municipal).

ARTICLE 14 – MAJORATION RÉMUNÉRATION

L'augmentation de la rémunération des employés est établie à la convention de travail.

L'augmentation de la rémunération du personnel cadre est établie selon leur entente.

La rémunération du Conseil municipal est établie selon la réglementation.

La rémunération pour le personnel électoral est établie, lors d'une élection, par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 15 – INTERVENTION EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Lorsqu'un contribuable demande les services d'un employé municipal sur sa propriété, dans le cas où la responsabilité de la Municipalité n'est pas en cause, le demandeur devra rembourser les frais engagés.

ARTICLE 16 – FRAIS DE PHOTOCOPIES

Pour une demande d'accès à l'information, les frais pour la reproduction de documents est le tarif applicable selon la Loi de l'accès à l'information. Autrement, un montant de 0.30 \$ par copie peut être réclamé au demandeur. Cette tarification exclut les organismes.

Pour les photocopies « couleurs » un montant de 0.60 \$ par copie est réclamé au demandeur (particulier et organisme).

ARTICLE 17 – TARIF LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

Les frais du Lieu d'enfouissement technique (LET) seront chargés au contribuable lorsque le dépôt de matières résiduelles pour une propriété qui dépassera 7 voyages par année (résolution # 014-10-278).

ARTICLE 18 – FRAIS OUVERTURE ET FERMETURE DE L'EAU

Un montant de 30 \$ sera facturé au propriétaire qui demande de fermer ou d'ouvrir une boîte de service pour son entrée d'eau. Ce montant ne sera pas facturé pour un bris entre la boîte de service et l'immeuble, ou pour une réparation à l'intérieur de la résidence.

Chaque propriétaire de chalet desservi en eau potable, situé au chemin de la Plage-du-Ruisseau sera facturé au coût de 10 \$ par année sur le compte de taxe pour la fermeture et l'ouverture de la boîte de service pour leur entrée d'eau.

ARTICLE 19 – FRAIS POUR NOUVELLE ENTRÉE DE SERVICES

Lorsqu'une demande pour une nouvelle entrée de services d'eau et d'égout sera faite à la Municipalité, les frais seront facturés au propriétaire selon le tarif suivant :

FRAIS POUR LES BRANCHEMENTS :

Aqueduc seulement	\$ 3 000
Égout seulement	\$ 2 000
Égout et aqueduc	\$ 5 000

FRAIS POUR LE REMPLACEMENT DU PAVAGE DE LA RUE :

Pavage d'une moitié de rue	\$7 500
Pavage de la largeur totale de la rue	\$14 000

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent projet règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 16 décembre 2024.

Sous réserve de son approbation.